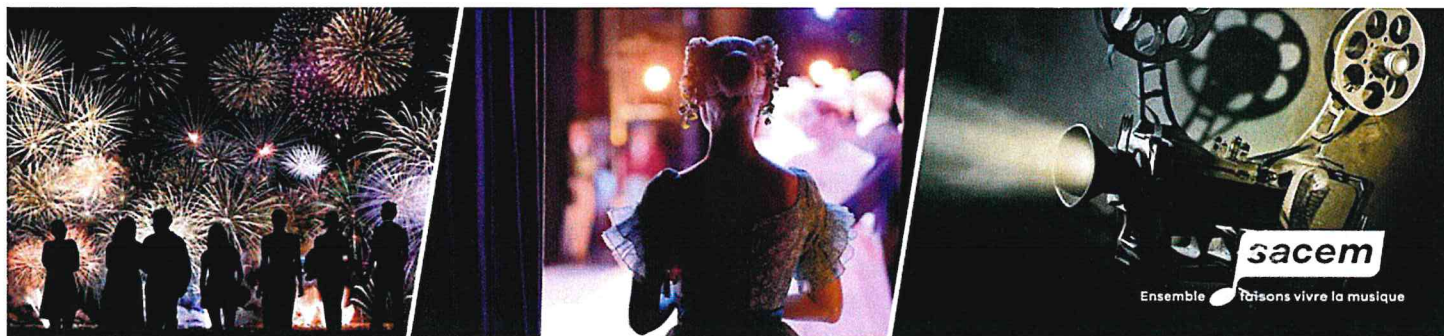


RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES AUDIOVISUEL, SPECTACLES AVEC MUSIQUE D'ACCOMPAGNEMENT



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Projections audiovisuelles occasionnelles
- Feux d'artifice non synchronisés avec la musique
- Corridas, novillas et courses landaises
- Musique de scène

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les manifestations sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Prix d'accès** : le prix du titre d'accès correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.
- **Détail des recettes prises en compte** :
 - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
 - **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
- **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

- L'organisateur assujéti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 3 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORFAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE)								
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC							
	JUSQU'À 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Séances sans aucune recettes	31,10	24,88	39,38	31,50	53,17	42,54	74,44	59,55
jusqu'à 6 €	39,38	31,50	47,26	37,81	61,44	49,15	89,09	71,27
jusqu'à 12 €	55,14	44,11	66,17	52,94	79,39	63,51	103,22	82,58
jusqu'à 20 €	77,20	61,76	92,63	74,10	111,16	88,93	133,39	106,71

NB : Cas particulier des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service), son prix est pris en compte à hauteur de 50% pour la détermination du forfait. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% (avant prise en compte à 50%).

La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 3 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

TAUX	
Tarif Général	
Musique vivante	2,50%

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 2 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem pourra notifier à l'organisateur des droits provisionnels, à parfaire après remise desdits documents. Leur montant sera calculé sur la base des éléments relatifs aux recettes réalisées et/ou aux dépenses engagées dont la Sacem aura pu avoir connaissance ou, à défaut, sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle de type **feux d'artifice sans synchronisation avec la musique** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales** –à la condition que le programme des œuvres soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

- Si la séance relève de la grille forfaitaire du 2. ci-dessus, les forfaits sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %.
- Si la séance relève de la tarification au pourcentage présentée au 3. ci-dessus, le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est appliqué au taux de 3,13 % (Tarif général / musique vivante), le taux final (Tarif général / musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 0,55 % ni supérieur à 2,50 %. Le minimum forfaitaire intègre le cas échéant la disposition figurant au point précédent.

4.1.3 Projections audiovisuelles

Ces séances relèvent des taux et forfaits indiqués aux 2. et 3. sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

4.1.4 Feux d'artifice non synchronisés avec la musique

Par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat du spectacle, ou à défaut par le prix d'achat des pièces d'artifice et le budget artistique.

4.1.5 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de **corridas, novillas et courses landaises, feux d'artifice sans synchronisation avec la musique et musique de scène**, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25%, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général)

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

4.2.2 Musique de scène

Ce type de diffusion relève d'un taux établi sur la base de 0,10 % (Tarif général / musique vivante) par minute de diffusion musicale, plafonné à 2,50 %.

4.2.3 Corridas, novillas et courses landaises

Ces manifestations relèvent du taux de 0,55 % (Tarif général / musique vivante).

4.2.4 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Lorsque l'organisateur peut prétendre à ces deux réductions, la Sacem applique le dispositif qui lui est le plus favorable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».